

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.621 du 24 juin 2009

A. 146.412/XIII-3230

En cause : **FRANC** Marc,
rue de Boussu 242
7334 Hautrage

contre :

- 1. la Ville de Saint-Ghislain,**
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2004 par Marc FRANC qui demande l'annulation :

- " du permis de bâtir du 19 décembre 1994 délivré par la ville de Saint-Ghislain, demande n° 86/94 - références urbanisme 94/53036/B4, délivré à Angelo MIRISCIOTTI pour un immeuble situé à Saint-Ghislain (Hautrage), rue de Boussu, et tendant à transformer une habitation (régularisation)";
- " de la décision du collège échevinal de la ville de Saint-Ghislain du 23 juin 2003 - 7.13/16 - Objet : Urbanisme : Contentieux : Mode de réparation";

Vu les mémoires en réponse des première et seconde parties adverses ainsi que le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 15 mai 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mai 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 mars 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre juin deux mille neuf par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} C. MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.